

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18<sup>e</sup> chambre - audience publique du 31 mars 2010

## JUGEMENT

R.G. n° 1820/08

Aud. n° 2008/6/05/40

Handicapés

Rép. n° 10/ 007376

expertise

### EN CAUSE :

**Madame A Y**

partie demanderesse, comparaisant par Me Virginie DODION loco Me Nathalie DUFRESNE, avocats ;

### CONTRE :

**L'ETAT BELGE -**

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),  
dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50 à  
1000 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparaisant par Me Philippe COLENS loco Me Jean-  
Jacques MASQUELIN, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et ses arrêtés  
d'exécution,

Vu les conclusions de la demanderesse déposées au greffe le 19 novembre 2009,

Entendu les parties à l'audience publique du 22 janvier 2010,

\* \* \*

## I. PROCEDURE

Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement avant dire droit prononcé contradictoirement à l'égard des parties par la 18<sup>ème</sup> Chambre de ce Tribunal à l'audience publique du 5 novembre 2008 désignant en qualité d'expert le Docteur DETRE,
- le rapport dudit expert déposé au greffe du Tribunal le 13 février 2009,
- le jugement rendu le 7 octobre 2009 ordonnant la réouverture des débats,

## II. DISCUSSION

Madame Y demandait au Tribunal de lui reconnaître notamment le droit de bénéficier d'une allocation d'intégration à partir du 1<sup>er</sup> février 2007.

L'expert a conclu son rapport en évaluant la réduction du degré d'autonomie de Madame Y. à 4 points sur 18 à dater du 1<sup>er</sup> février 2007.

Madame Y conteste l'évaluation estimant qu'une cotation de 8 points sur 18 devrait lui être accordée.

Elle dépose un rapport du Docteur FABECK qui suit la demanderesse et qui souligne l'intensité des douleurs à laquelle doit faire face quotidiennement la demanderesse.

Le Tribunal se trouve peu informé par rapport aux répercussions fonctionnelles des affections dont souffre la demanderesse : le rapport d'expertise est singulièrement succinct à ce propos ne permettant pas au Tribunal d'apprécier si l'expert a pris en compte toutes les précisions dont fait état la demanderesse ou comment l'expert a-t-il estimé qu'une cotation de 0 point ou d'un point devait être donnée au vu de ces mêmes précisions.

Aussi le Tribunal entend demander à l'expert de compléter son rapport insuffisamment précis pour que le Tribunal puisse rendre une décision en toute connaissance de cause.

Le Tribunal invite ainsi l'expert à rencontrer les observations formulées par la demanderesse sur la réduction de son autonomie dans le quotidien et de décrire, item après item, ce qui est possible d'être accompli seul par la demanderesse, ce qui ne l'est plus ou difficilement et de justifier par la suite sa cotation au regard de ces répercussions fonctionnelles.

Il appartiendra à la demanderesse d'étayer plus utilement sa thèse lors de la réunion de discussion que l'expert est invité à tenir en présence des parties et de leurs conseils si ceux-ci entendent se faire assister.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

Statuant par contradictoirement,

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 janvier 2010, Madame K. STANGHERLIN, Substitut de l'Auditeur de Travail en son avis verbal auquel les parties ont répliqué,

Avant dire droit, ordonne un complément d'expertise aux fins d'être utilement éclairé par l'expert DETRE sur le taux de la réduction d'autonomie de madame A Y , pour la période débutant au 1<sup>er</sup> février 2007.

Invite l'expert à tenir une réunion de discussion entre parties et dit que l'expert déposera son complément d'expertise dans les trois mois de la notification du présent jugement.

Réserve pour le surplus les dépens.

Ainsi jugé par la 18<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Madame Marion BOCCART,  
Madame Carine GUILLAUME,  
Monsieur Claude VANDENPLAS,

Juge,  
Juge social indépendant,  
Juge social employé,

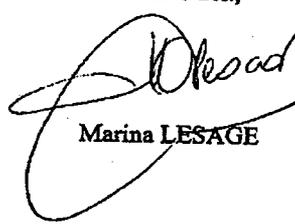
et prononcé à l'audience publique du 31 mars 2010 à laquelle était présente  
Madame Marion BOCCART,  
assistée par Madame Marina LESAGE,

Juge,  
Greffier délégué,

le Greffier dél.,

les Juges sociaux,

la Juge,

  
Marina LESAGE

  
Claude VANDENPLAS

  
Carine GUILLAUME

  
Marion BOCCART